

Arrêt

n° 211 872 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me G. KLAPWIJK, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mukongo et appartenez au mouvement Bundu dia Kongo (BDK).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes sympathisant du mouvement religieux Bundu dia Kongo depuis 2013 et leur apportez votre aide en tant que technicien depuis 2015.

Le 11 février 2017, vous vous rendez à votre permanence pour le mouvement BDK à la résidence de Muanda Nsemi, chef spirituel de ce mouvement.

Le 14 février 2017, une confrontation a lieu entre les adeptes de Muanda Nsemi et les autorités qui veulent arrêter le leader en raison d'un discours prononcé le 07 février 2017. Le domicile de Muanda Nsemi est assiégé, et vous avec.

Le 03 mars 2017, Muanda Nsemi se constitue prisonnier aux autorités congolaises. Vous êtes également arrêté avec d'autres sympathisants de BDK et détenu dans un lieu de détention inconnu. Le 10 mars 2017, un officier de police – une connaissance de votre frère – réussit à vous faire libérer et vous amène à Kimpese où vous vous cachez. Le 13 mars 2017, vous informez votre épouse de votre libération. Celle-ci vous amène de l'argent pour vous aider à fuir le pays.

Le 18 mars 2017, vous quittez le Congo et vous rendez en Angola, où vous résidez jusqu'au 23 avril 2017. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 19 mai 2017, vous partez en France et y introduisez une demande d'asile. Votre demande n'est pas acceptée et vous êtes renvoyé en Belgique le 26 novembre 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 29 novembre 2011.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratifs et des documents médicaux déposés par vos soins que vous avez des problèmes d'audition dus à une lésion à votre tympan gauche. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions clairement et intelligiblement énoncées, répétées au besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'avez d'ailleurs soulevé aucun problème de compréhension au cours de ces deux entretiens (entretien du 24 mai 2018, p. 11).

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être poursuivi par vos autorités (entretien du 08 février 2018, p. 13). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre crainte crédible.

D'emblée, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise.

Ainsi, questionné sur votre fuite, vous dites avoir voyagé en avion depuis l'Angola (entretien du 08 février 2018, p. 10) avec votre propre passeport (*ibid.*, p. 11). Questionné sur ce document, vous dites le posséder depuis 2015 (*ibid.*, p. 11) et affirmez : « Oui, mon passeport avait le visa de la Belgique » (*ibid.*, p. 11). Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général (fiche « Informations sur le pays », Système Visabio) que vous avez introduit en date du 21 mars 2017 une demande de visa auprès de la Belgique. Cette demande a été introduite au nom de [M. A. T.], né le [...] 1961, avec un passeport délivré en 2015, ce qui recoupe vos affirmations. Cependant, force est de constater que cette demande de visa a été introduite avec un passeport angolais. Dans ce document, il en outre indiqué que vous êtes né avec la nationalité angolaise, et que vous possédez toujours cette nationalité, de sorte que le Commissariat général est convaincu que vous êtes angolais. Questionné lors de votre deuxième entretien sur votre voyage, vous dites avoir voyagé avec un passeport angolais (entretien du 24 mai 2018, p. 10) mais niez cette fois-ci avoir voyagé avec votre propre passeport (*ibid.*, p. 10), ce qui est en contradiction avec vos précédentes déclarations. Informé des doutes sur votre réelle nationalité au vu de ces éléments, vous affirmez être né congolais, avoir grandi au Congo et appuyez vos propos en citant le nom des lieux où vous avez grandi (*ibid.*, p. 10). Cependant, de telles affirmations ne permettent pas de mettre en cause l'authenticité de votre passeport et, partant, votre nationalité angolaise. En effet, ce dernier document a été authentifié par l'ambassade en charge de

vous délivrer le visa, de sorte que le Commissariat général n'a aucun doute quant à l'authenticité de celui-ci.

Concernant la copie de la fiche individuelle de l'état-civil déposée par vos soins pour attester votre identité et votre nationalité congolaise (farde « Documents, pièce 1), ce document ne permet pas d'infirmar la conviction du Commissariat général. En effet, il ressort de vos propos que cette fiche a été obtenue le 30 mai 2017 – date à laquelle vous soutenez être évadé et recherché par vos autorités – à la commune de Lemba sur simple demande de votre frère (entretien du 08 février 2018, p. 5). Dès lors, rien dans vos propos ne permet de s'assurer du caractère authentique de ce document. De ce fait, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document. En outre, il convient de rappeler que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que le niveau de corruption au Congo est un des plus importants au monde et que celle-ci touche tous les secteurs de l'administration (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Authentification des documents congolais »). Ainsi, le pays est aujourd'hui classé 166e sur 183 pays dans un classement publié par Transparency International (ibid., Article corruption RDC).

Partant, le Commissariat général est certain que vous êtes de nationalité angolaise. Dès lors, il convient d'analyser votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous êtes une ressortissante nationale, à savoir l'Angola. Or, vous n'avez invoqué aucune crainte vis-à-vis de l'Angola.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents de votre demande d'asile en France (farde « Documents », pièces 2-4), ces documents attestent de l'introduction d'une demande de protection internationale auprès de la France le 19 juin 2017 et la procédure Dublin qui a été lancée à la suite de celle-ci. Ces événements ne sont nullement contestés par le Commissariat général. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre diplôme zairois de graduat en électromécanique (farde « Documents », pièce 5) est un élément qui tend à attester votre formation. Cependant, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite douze divers documents médicaux (farde « Documents », pièces 6 – 17) vous diagnostiquant des problèmes à votre tympan gauche et fixant des rendez-vous d'analyse et de traitement de vos problèmes. Le document du docteur Éric BESSE daté du 16 octobre 2017 (farde « Documents », pièce 6) relaye par ailleurs vos propos selon lesquels ces lésions auditives seraient dues à des coups reçus. Le Commissariat général relève cependant que ce docteur se borne à relayer vos propos et n'établit aucun lien entre ceux-ci et les problèmes auditifs que vous rencontrez. Partant, force est de constater que l'ensemble de ces documents médicaux n'ont qu'une force probante dans l'établissement de votre état de santé. Or, celui-ci n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Il convient en outre de relever que vous avez aujourd'hui été soigné pour ces lésions auditives.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il ne serait pas de nationalité angolaise.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction suffisante de la présente demande de protection internationale et qu'il a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre une instruction complémentaire par rapport à la copie de la fiche individuelle de l'état civil exhibée par le requérant, conclure que ce dernier disposait de la nationalité angolaise.

4.4.2. Il ressort clairement des déclarations du requérant lors de son audition du 8 février 2018 qu'il a voyagé avec son propre passeport et qu'il a obtenu ce document en 2015. La circonstance qu'il ait modifié *in tempore suspecto* ses dépositions lors de son entretien du 24 mai 2018 n'énervé pas ce constat et la thèse avancée en termes de requête, selon laquelle ce passeport a « *probablement été fabriqué dans les semaines précédant le départ du requérant en avril 2017, simplement pour les besoins de la cause* » est en contradiction avec les dires du requérant. Par ailleurs, la partie requérante laisse erronément accroire que l'analyse du Commissaire adjoint concernant la force probante de la copie de la fiche individuelle de l'état civil reposerait uniquement sur le constat d'un haut niveau de corruption en République démocratique du Congo alors que la partie défenderesse épingle, dans la décision querellée, une incohérence liée aux circonstances d'obtention de cette pièce. Le fait que le

niveau de corruption est plus élevé en Angola qu'en République démocratique du Congo n'énerve pas les développements qui précèdent. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil est d'avis que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne suffisent pas à établir la nationalité congolaise qu'il allègue.

4.4.3. Sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, le Commissaire adjoint relève à bon droit que le requérant jouit de la nationalité angolaise et qu'il n'expose aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves par rapport à l'Angola. A supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, *quod non* en l'espèce, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, qu'il ne serait pas considéré comme un de leurs ressortissants par les autorités angolaises. Dès lors qu'il n'existe, dans le chef du requérant, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est superfétatoire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE